



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 796/2021
Date de la séance du CE : 24 juin 2021
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2020.FINPA.237
Classification :

Propagation du coronavirus (COVID-19)

Mesures de prévention relevant du droit du personnel pour les agents et agentes de l'administration du canton de Berne

Vu les modifications que le Conseil fédéral a apportées le 23 juin 2021 à l'ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26)¹, le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des finances, arrête les mesures de prévention suivantes relevant du droit du personnel pour les agents et agentes de l'administration du canton de Berne :

1. Les agents et agentes doivent en principe (à nouveau) effectuer leur travail sur leur lieu de travail. Lorsque les besoins du service le permettent et que c'est réalisable sans efforts disproportionnés, il est **recommandé** que les agents et agentes de l'administration cantonale continuent de remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. Cela vaut tout particulièrement pour ceux et celles faisant partie d'une catégorie à risque².
2. Sur le lieu de travail, les mesures de prévention prévues par le (nouvel) article 25 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière doivent être prises afin de protéger les agents et agentes.
3. Les chefs et cheffes d'office sont tenus de mettre en œuvre les prescriptions des chiffres 1 et 2 dans leurs unités administratives. L'Office du personnel soutient les offices avec un plan de protection général adapté aux directives actuelles du Conseil fédéral.
4. Pour la Direction de la magistrature, le Contrôle des finances, l'Autorité de surveillance de la protection des données et les Services parlementaires, les compétences relatives aux présentes mesures de prévention relevant du droit du personnel sont régies par l'article 2 OPers. La direction de l'Université ainsi que les rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone sont invités à régler et à mettre en œuvre les mesures de prévention correspondantes en droit du personnel dans leurs unités administratives selon les besoins.
5. Les mesures de prévention relevant du droit du personnel arrêtées par l'ACE 1040/2020 du 16 septembre 2020 (et prolongées par l'ACE 1132/2020 du 19 octobre 2020) ainsi que par l'ACE 41/2021 du 15 janvier 2021 concernant notamment l'octroi éventuel d'un congé payé de courte durée en cas de mise en quarantaine suivant une consigne officielle ou d'interdiction de travailler liée à une grossesse ainsi que le congé payé de courte durée pour les personnes vulnérables (conformément à l'article 27a de l'ordonnance 3 COVID-19), s'appliquent telles quelles jusqu'à nouvel ordre.

¹ Etat au 23 juin 2021

² Article 27a, alinéa 10, 10bis et 11 de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020 (état au 23 juin 2021 ; RS 818.101.24)

6. **Les présentes mesures s'appliquent à partir du 26 juin 2021 (minuit) et jusqu'à nouvel ordre**, tant que l'article 27a de l'ordonnance 3 COVID-19 prescrit la protection des personnes vulnérables et que l'article 25, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière prévoit la possibilité de travailler à domicile. Le Conseil-exécutif décidera en temps voulu du maintien éventuel de mesures relevant du droit du personnel en fonction de l'évaluation de la situation.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Toutes les Directions
- Direction de la magistrature
- Contrôle des finances
- Autorité de surveillance de la protection des données
- Services parlementaires
- Direction de l'Université
- Rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique

Pièces jointes

- Ordonnance COVID-19 situation particulière (état au 23 juin 2021)
- Ordonnance 3 COVID-19 (état au 23 juin 2021)
- ACE 1040/2020 du 16 septembre 2020
- ACE 41/2021 du 15 janvier 2021